

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

### DÉCISION

numéro CCDC 230131 009
---------------------------

portant sur

### RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À L'AGENCE DÉPARTEMENTALE HÉRAULT INGÉNIERIE POUR L'ANNÉE 2023

Le Président de la communauté de communes Lodévois et Larzac,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier les articles L.5211-2, L.5211-10 et l'article L.2122-22 dont l'alinéa 24,

**VU** la délibération n°CC\_200711\_03 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT sus-visés,

**VU** la délibération n°18-001 de l'Assemblée délibérante de l'Agence départementale Hérault ingénierie, approuvant le règlement intérieur, précisant en particulier les modalités financières et le coût des interventions calculés sur la base de la population légale des collectivités,

**VU** les décisions du Président n°CCDC\_210512\_055 du 12 mai 2021 et n°CCDC\_220328\_027 du 28 mars 2022, relatives aux renouvellements de l'adhésion à l'Agence départementale Hérault ingénierie respectivement pour les années 2021 et 2022,

**CONSIDÉRANT** que l'adhésion pour l'année 2023 couvre les prestations réalisées en 2023 en assainissement qui feront l'objet de comptes-rendus de visites et l'accompagnement des dossiers de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) captage,

**CONSIDÉRANT** que la Communauté de communes Lodévois et Larzac se situe en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR), le montant de l'adhésion pour l'année 2023 est calculé sur la base de la population légale de 2022, soit seize mille sept cent soixante deux habitants (16762 hab) multiplié par le forfait d'un euro dix centimes par habitant (1,10€/hab), soit un montant de dix huit mille quatre cent trente huit euros vingt centimes (18 438,20 €),

### DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : De renouveler l'adhésion à l'Agence départementale Hérault ingénierie pour l'année 2023, pour un montant d'adhésion 2023 de dix huit mille quatre cent trente huit euros vingt centimes (18 438,20 €),

- **ARTICLE 2** : De préciser que la dépense correspondante sera imputée au budget annexe du service public de l'eau potable, au titre des dossiers de DUP captage, et au budget annexe du service public de l'assainissement collectif, au titre des prestations et comptes-rendus de visites, au chapitre 011, article 6281,

- **ARTICLE 3** : De dire que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité,

Fait à Lodève, le trente et un janvier deux mille vingt-trois,

Le Président  
Jean-Luc REQUI